Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le

ID: 089-218904183-20230626-DC23_114-AU



aff. 26/06/23

DÉCISION DU MAIRE

N° 2023 - 114

REPUBLIQUE FRANCAISE
---DEPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE

Nomenclature @CTES: Finances / Divers

FINANCES

MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCE DU CAMPING

Monsieur le maire de la ville de Tonnerre,

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;
- Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics qui met fin à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables en redéfinissant les infractions à compter du 1er janvier 2023;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents;
- Vu la délibération 2020-066 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le maire dans certaines matières en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales;
- Vu la décision n° 2021-084 en date du 5 mai 2021 portant création d'une régie d'avance pour le camping ;
- Vu la décision 2025-025 en date du 02/03/23 relatif aux modifications des articles 2 et 4 de l'acte de création de ladite régie ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie en date du 23/06/2023;
- Considérant la nécessité de permettre l'achat de fournitures administratives aux régisseurs ;

DECIDE

<u>Article 1 :</u> Il est institué une régie d'avances pour toutes les opérations de dépenses pour la gestion du camping municipal.

<u>Article 2 : Cette régie est installée au camping municipal « La Cascade » situé allée de la Cascade – 89700 TONNERRE</u>

<u>Article 3 :</u> La régie fonctionne un mois avant et un mois après la période d'ouverture du camping, soit du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année.

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Recu en préfecture le 26/06/2023

Publié le

ID: 089-218904183-20230626-DC23_114-AU

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

6062 - Fournitures non stockées

- 60621 combustibles
- 60624 produits de traitement pour la piscine
- 60628 Autres fournitures non stockées : produits pharmaceutiques

6063 - Fournitures d'entretien et de petit équipement pour l'entretien du camping

- 60631 Fournitures d'entretien
- 60632 Fournitures de petit équipement
- 6068 Autres matières et fournitures: piles, masques et gel (crise sanitaire), batteries, cartouches d'encre

6064 - Fournitures administratives (papier, stylos, encres...)

<u>Article 5</u>: Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : numéraire 2° : carte bleue

<u>Article 6</u>: Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la trésorerie de Tonnerre.

<u>Article 7</u>: le régisseur, son mandataire et son suppléant sont désignés par le maire de la Ville de Tonnerre sur avis du comptable public.

Article 8: Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 150 €.

<u>Article 9</u>: Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur (service comptabilité) la totalité des pièces justificatives de dépenses toutes les semaines et au minimum une fois par mois.

<u>Article 10</u>: Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

<u>Article 11:</u> Le mandataire et son suppléant ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

<u>Article 12</u>: Le maire et le comptable public assignataire de Tonnerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

A Jonnerre, le 13 juin 2023 Pour extrait conforme, Cedric CLECH